

Arrêté n°1122-21-20-047  
Agrément pour l'exploitation  
d'un centre de Véhicules Hors d'Usage (V.H.U)

-----  
Commune de Saint-Sulpice-sur-Risle

-----  
**Guy Dauphin Environnement (GDE)**

-----  
**Agrément n° PR 61 00006 D**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-24 à L. 181-28, L.512-7 à L.512-7-7, L.541-22, R.181-47, R.512-46-22 et R.515-37, R.543-156 à R.543-165, R.515-37 et R. 512-46-22 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 autorisant la société SUEZ RV GRAND OUEST METAUX à exploiter une installation de véhicules hors d'usage, un centre de tri, traitement et transit de déchets sur le site de « la Pichotière » à St Sulpice sur Risle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 imposant à la société SIREC la mise en place des remèdes nécessaires à une pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU à la société SAS SUEZ RV Grand Ouest Métaux ;

**Vu** la demande présentée le 28 décembre 2020 par laquelle M. François VARAGNE, président du directoire de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage, un centre de tri, traitement et transit de déchets sur le site « la Pichotière » à St Sulpice sur Risle ;

**Vu** la demande d'agrément nécessaire à l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage, transmise par la société GDE, pour son établissement situé sur le même territoire ;

**Vu** l'avis du CODERST du 9 mars 2021 concernant la demande d'agrément de la société GDE ;

**Vu** le mail de l'exploitant en date du 2 avril 2021 mentionnant qu'il n'avait pas d'observations ; o

**Vu** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 22 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.543-162 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'un centre VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise le contenu du cahier des charges à respecter ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément susvisée reçue le 7 janvier 2021 déposée par la société GDE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société GDE reprend les activités précédemment autorisées à la société SUEZ RV GRAND OUEST METAUX ;

**CONSIDÉRANT** que le CODERST du 9 mars 2021 a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société GDE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'accorder un agrément en tant que centre VHU à la société GDE pour son établissement situé sur le territoire de la commune de St Sulpice sur Risle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'agrément en tant que centre VHU à la société SUEZ RV GRAND OUEST METAUX pour le même établissement situé sur le territoire de la commune de St Sulpice sur Risle ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications d'activités prévues par GDE sont non notables ni substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Chapitre 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation – Péremption

"La société Guy Dauphin Environnement (GDE), représentée par le président de son directoire, Monsieur François VARAGNE, dont le siège social est situé « Rocquancourt », 14540 CASTINE EN PLAINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Sulpice sur Risle au lieu-dit « la Pichotière », les

installations détaillées dans les articles suivants en lieu et place de la société SUEZ RV GRAND OUEST METAUX.

L'ensemble des arrêtés préfectoraux applicables au site sont transférés sans délais à GDE, à savoir :

- arrêté du 21 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter, dans les conditions prévues au présent arrêté ;
- arrêté du 21 décembre 2015 portant remédiation suite à une pollution des sols et des eaux souterraines.

Leurs prescriptions restent applicables dès lors qu'elles ne s'opposent pas aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 21 décembre 2015 est modifié comme suit :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	A	30 t de batteries
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	30 t de batteries

2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	E	521 m <sup>2</sup>
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>2</sup></p>	E	5 748 m <sup>2</sup>
2710-2-b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	D	290 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux (métaux, plastiques usagés, papiers et cartons usagés, déchets de bois, déchets inertes)
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	D	750 m <sup>3</sup>
1435-2	<p>Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	NC	Conso annuelle de fioul 200 m <sup>3</sup>

1435-2	Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	NC	Conso annuelle de fioul 200 m <sup>3</sup>
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>  2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	NC	< à 5000 m <sup>2</sup>
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	NC	30 m <sup>3</sup> de verre
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :  1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :  b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	NC	4 bouteilles de propane de 35 kg chacune

4725-2	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	NC	4 bouteilles d'oxygène de 80 kg chacune
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :  a) Supérieure ou égale à 2 500 t  b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t  c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	NC	2 réservoirs enterrés de  32 m <sup>3</sup> et 15 m <sup>3</sup>

A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),

D : installations soumises à déclaration

NC : Non Classé

## Chapitre 2 – Agrément pour l'activité VHU

### Article 2.1 – Numéro d'agrément

La société GDE est agréée en tant que centre VHU pour son établissement situé sur le territoire de la commune de St Sulpice sur Risle, au lieu dit « la Pichotière » sous le numéro PR 61 00006 D.

### Article 2.2 – Agrément en tant que centre VHU

La société GDE est tenue de satisfaire, pour son activité VHU, à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

### Article 2.3 – Affichage de l'agrément

La société GDE est tenue d'afficher, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de St Sulpice sur Risle, au lieu-dit « la Pichotière » de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément.

### Article 2.4 – cahier des charges

La société GDE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## Chapitre 3 – Conformité au dossier

### Article 3.1 – Conformité au dossier

*Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.*

Le présent arrêté porte sur une superficie de 11 313 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées section ZE, n°22, 23, 301 et 309.

## Chapitre 4 – Modifications et cessation d'activité

### Article 4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'agrément est délivré à l'exploitant, personne physique ou morale, ce qui implique que le changement d'exploitant sur une même installation doit donner lieu à une nouvelle demande d'agrément et donc à un nouvel agrément.

### Article 4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site envisagés.

Il devra adresser au préfet un dossier de notification d'arrêt d'exploitation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

## Chapitre 5 – Prescriptions techniques applicables

### Article 5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants s'appliquent à l'établissement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires ou moins contraignantes que les prescriptions prévues dans l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2015 ;

- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

### Article 5.2 – Abrogation des actes et des prescriptions antérieurs

Les dispositions du " 2) Caractéristiques de l'installation relevant de la rubrique n°2718 " de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 susvisé sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 renouvelant l'agrément pour la société Suez RV est abrogé.

## Chapitre 6 – Garanties financières

*Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 institue l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.*

*Les installations soumises à ces obligations sont celles répondant aux critères définis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.*

Au regard des activités qui sont exercées sur ce site et du classement auquel il est soumis, le site GDE n'a pas à constituer de garanties financières, sauf évolution de la réglementation en vigueur.

## Chapitre 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;



- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Chapitre 8 – Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

## Chapitre 9 – Publicité et Exécution

### Article 9.1 – Publicité

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de St Sulpice sur Risle et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de St Sulpice sur Risle pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 9.2 – Exécution

Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de St Sulpice sur Risle et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (Inspection des Installations Classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

7 JANV 2021

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Charles BARBIER